

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

13 FEV 1995

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

JG/FL 145

N° 95/P/311

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de
POUQUES LORMES l'établissement de périmètres de
protection autour des captages des sources de Vassy,
La Guitte, L'Huis-Tardy, Le Bourg, situés sur le territoire de la
commune de POUQUES LORMES, ainsi que l'institution des
servitudes y afférentes,

- autorisant la dérivation des eaux par pompage,

- déclarant cessibles au profit de la commune de POUQUES
LORMES les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de
protection immédiate du captage de La Guitte

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et
suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret
d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code
de la Santé Publique ;

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

.../...

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 24 février 1992 par laquelle le conseil municipal de POUQUES LORMES demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de POUQUES LORMES et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 novembre 1994

- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 19 janvier 1985 (captage de Vassy), 8 février 1990 (captage de La Guitte), 6 février 1990 (captage de L'Huis Tardy) et 1er mars 1990 (captage du Bourg) ;

- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CLAMECY en date du 2 février 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 1er août 1994 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de POUQUES LORMES les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage de Vassy, La Guitte, L'Huis-Tardy et Le bourg, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de POUQUES LORMES est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

- | | |
|------------------|--------------|
| - Vassy : | 2 300 m3/an, |
| - La Guitte : | 920 m3/an, |
| - L'Huis Tardy : | 1 860 m3/an, |
| - Le Bourg : | 3 325 m3/an. |

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de POUQUES LORMES en date du 24 février 1992, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (Vassy - feuillets 1 à 12), (La Guitte - feuillets 1 à 8), (L'Huis Tardy - feuillets 0 à 28), (Le Bourg - feuillets 0 à 44).

ARTICLE 6 :

Les périmètres immédiats autour des captages doivent être la propriété de la collectivité exploitante. Ils doivent être entièrement clos de façon efficace à sa diligence et à ses frais, et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de ses abords.

Captage de Vassy

PERIMETRE IMMEDIAT

Il sera situé sur la parcelle A 480 (plan parcellaire) et constitué par un carré de 20 mètres de côté, centré sur l'axe du captage.

PERIMETRE RAPPROCHE

Il s'étendra entre 120 et 300 mètres autour du captage.

L'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures sera toléré. Il devra toutefois être limité aux stricts besoins des cultures.

PERIMETRE ELOIGNE

Il est défini par le bassin d'alimentation présumé du captage.

Captage de La Guitte

PERIMETRE IMMEDIAT

Il comprendra la totalité de la parcelle cadastrée C1, n° 43 ainsi que la partie de la parcelle 42 englobant la source et le ruisseau, soit un rectangle de 20 mètres de large et 50 mètres de long.

PERIMETRE RAPPROCHE

Il s'étendra sur les parcelles 38 à 43, 45 (en partie), 48, 51 à 56 de la section C1 du cadastre.

.../...

PERIMETRE ELOIGNE

Ses limites seront les suivantes :

- au sud, les parcelles 75, 76, 78, 79, 1 027, 1 028 de la section C1 du cadastre,
- à l'est, une bande de terrain large de 50 mètres prélevée parallèlement à la départementale n° 42 sur les parcelles cadastrées section A4 n° 600 à 597,
- au nord, les parcelles suivantes de la section A4 du cadastre n° 526 à 532, 535 à 546.

Captage de L'Huis Tardy

PERIMETRE IMMEDIAT

Il couvrira les parcelles ou portions de parcelles suivantes de la feuille B3 du cadastre :

- en entier : 811, 812, 813, 814, 815, 816, 851,
- en partie : 852 et 849.

PERIMETRE RAPPROCHE

Il s'étendra sur les parcelles ou portions de parcelles suivantes de la feuille B3 du cadastre : 851, 852, 953, 1078, 1156 à 1170, 786 à 838, ainsi que la partie nord de la parcelle 849.

PERIMETRE ELOIGNE

Il s'étendra essentiellement sur le versant occidental de la colline séparant la vallée de POUQUES LORMES de celle d'ANTHIEN jusqu'à la D 958.

Captage du Bourg

PERIMETRE IMMEDIAT

Le captage n'est pas encore réalisé.

La détermination de la position des limites de ce périmètre ne peut être effectuée précisément, mais la clôture devra être installée aux distances suivantes du drain ou de l'extrémité des drains :

- 20 mètres à l'ouest,
- 10 mètres au sud et 15 mètres au nord,
- vers l'est, il pourra ou non être raccordé au périmètre du captage actuel.

PERIMETRE RAPPROCHE

Il s'étendra à la surface des parcelles suivantes du cadastre :

- section C1 : n° 335 à 346, 1 074 et 1 075,
- section B1 : n° 56 à 64, 67 à 76, 84 à 104, 106 à 149, 1 181, 1 194, 163 à 172, 1 175, 1 200, 183 à 216, 224, 225, 227, 229 à 231.

.../...

PERIMETRE ELOIGNE

Ses limites seront les suivantes (voir extrait de carte) :

- au sud, le chemin rural dit Sentier des Vilaines, puis le chemin rural dit Sentier des Champeaux,
- à l'ouest, le chemin rural dit du Corps de Garde au lieu-dit Neuzy, puis l'axe du vallon sec se dirigeant dans le Bois de Mont Vigne vers le sommet côté 436,
- à l'est et au nord-est, le chemin rural dit Rue du Champ du Bout, puis au-delà de la D 42, l'axe du vallon se dirigeant vers le sommet 436.

INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...)

a) Périmètre de protection rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- 1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- 5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- 8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

b) Périmètre de protection éloigné

Les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus, seront soumis à autorisation du Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les eaux des captages devront être strictement stérilisées avant leur livraison à la consommation humaine.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

.../...

Le Maire de la commune de POUQUES LORMES est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Maire de POUQUES LORMES,

M. le Maire d'ANTHIEN,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, et M. le Sous-Préfet de CLAMECY, pour information.

" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué


Bernard LUC

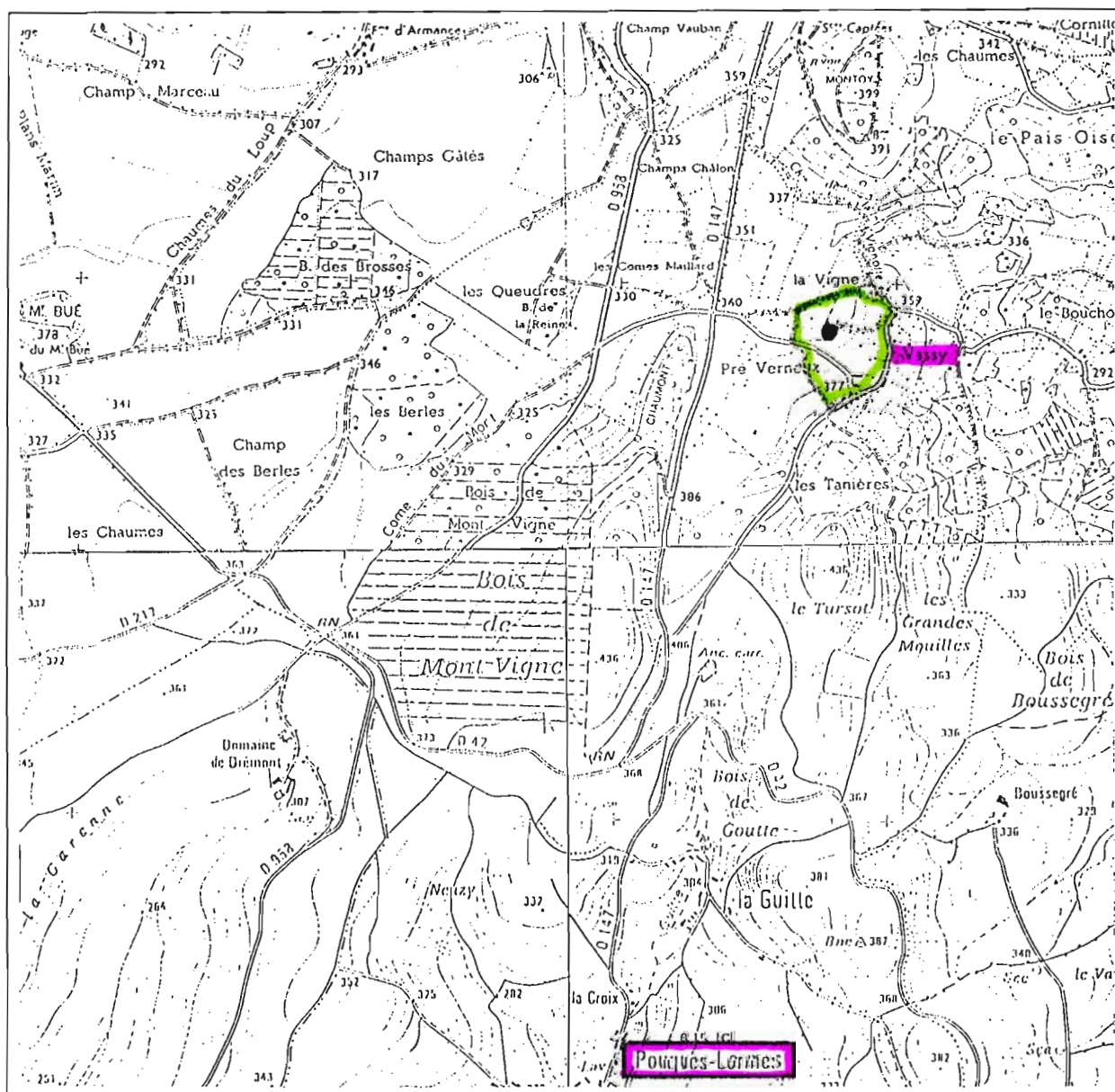


LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

COMMUNE DE POUQUES-LORMES



PLAN DE SITUATION

Echelle: 1/25 000

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 13 FEB 1985
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

● CAPTAGE

■ PERIMETRE RAPPROCHE